

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 Rue Zattara
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3

Marseille, le 10/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DEPOT PETROLIER DE FOS

ZI secteur 81
AUDIENCE 818
13270 Fos-Sur-Mer

Références : JS-D-2026-0019
Code AIOT : 0006401027

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2025 dans l'établissement DEPOT PETROLIER DE FOS implanté ZI secteur 81 AUDIENCE 818 13270 Fos-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exercice du 17 décembre 2025 visait à tester certaines dispositions du plan particulier d'intervention, récemment mis à jour sur un périmètre spécifique au site DPF. Cet exercice a été diligenté par la préfecture des Bouches-du-Rhône, en coordination avec le SDIS 13 et la DREAL. Lors de cet exercice, trois inspecteurs des installations classées se sont rendus sur le site DPF, pour observer d'une part la gestion de l'événement depuis la salle de contrôle et le PC-exploitant, et d'autre part la mise en oeuvre des moyens incendie et du protocole d'entraide.

Le scénario retenu concernait un feu de cuvette de rétention de l'un des bacs. Il convient de rappeler que la probabilité d'une telle situation est très faible, mais ne peut être négligée.

L'exploitant procède régulièrement à des exercices, à son niveau. Le 17 décembre, l'articulation avec les moyens de l'entraide entre les industriels de la zone Fos-Berre a pu être testée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEPOT PETROLIER DE FOS
- ZI secteur 81 AUDIENCE 818 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401027
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Dépôts Pétroliers de Fos (DPF) est une société anonyme créée en 1970 avec pour activité principale la réception, le stockage et l'expédition de produits pétroliers raffinés. Dotée de moyens multimodaux d'expédition et de réception 7 jours sur 7 et 24 h sur 24, DPF expédie chaque année près de 8 millions de m³ de produits.

Située sur la zone industrielle et portuaire de Fos-sur-Mer, DPF est concessionnaire foncier du Grand Port Maritime de Marseille.

Les installations consistent notamment en :

- 40 bacs de stockage pour un total de 865 502 m³ de capacité utile ;
- 17 postes de chargement de camions citernes (700 camions / jour) et 2 postes de chargement des wagons citernes et un appontement fluvial multi-produits pour barges et caboteurs ;
- une unité d'additivation ;
- des canalisations reliant le dépôt aux installations portuaires de FLUXEL SAS, SPMR et la ZIP de Fos-Caban.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 3
- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	POI – Protection des personnes	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
8	POI – Accueil des secours externes	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	POI – Premiers prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et annexe V	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réalisation d'un exercice PPI	Autre du 17/12/2025, article R741-32	Sans objet
2	Mise à jour du POI et réalisation des exercices POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Sans objet
3	Application du POI	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 515-99	Sans objet
4	POI – Organisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
5	POI – Fiches situations	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
7	POI – Passage de POI à PPI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
10	Fiche G/P	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	Sans objet
11	Délais d'intervention	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 36 et 43-2-4	Sans objet
12	PDI – Protocole d'entraide	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-1	Sans objet
13	PDI – Bon fonctionnement du matériel incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un exercice inopiné a été déclenché par le SDIS 13 et la DREAL, en lien avec la préfecture, le 17 décembre 2025, sur le site des Dépôts pétroliers de Fos (DPF).

Il convient de souligner le bon fonctionnement du protocole d'entraide, qui a permis à DPF de disposer des moyens incendie et humains nécessaires à la gestion de l'événement du scénario. La défense incendie a été mise en œuvre de façon organisée, de façon globalement conforme au plan de défense incendie et au plan d'opération interne.

L'inspection a toutefois relevé quelques points à éclaircir ou à améliorer, notamment en ce qui concerne la communication entre les intervenants (entre le terrain et les bureaux), la vérification de l'état d'encombrement des voies, et l'évacuation des entreprises extérieures. DPF est invité à consolider le retour d'expérience établi sur le déroulement de cet exercice.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation d'un exercice PPI

Référence réglementaire : Autre du 17/12/2025, article R741-32

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice PPI
Prescription contrôlée : <u>Article R741-32 du code de la sécurité intérieure</u> Des exercices de mise en œuvre du plan particulier d'intervention sont obligatoires. Les modalités en sont définies par la section 1 du présent chapitre. La périodicité maximale de ces exercices est fixée à cinq ans sauf pour les plans exigés au titre des 2° et 3° de l'article R. 741-18, pour lesquels elle est de trois ans. L'exploitant est tenu de participer aux exercices et entraînements d'application du plan décidés par le préfet.
Constats : L'exploitant a participé à l'exercice POI-PPI sur la base de la lettre de mission et de l'ordre d'exercice du préfet de département. DPF a respecté les consignes et conventions d'exercice, il a fait preuve d'implication.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise à jour du POI et réalisation des exercices POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Risques accidentels, POI – Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
Constats : La dernière version du POI dont dispose l'inspection est datée du 1er août 2023. Début 2025, l'exploitant a transmis une version complétée avec la partie relative aux premiers prélèvements environnementaux (cf. point de contrôle n°9). Le délai de mise à jour à jour est donc respecté au jour de la visite d'inspection. DPF déclare procéder régulièrement à des exercices de secours, et une fois par an à un exercice POI, en lien avec le SDIS 13. Le dernier exercice POI du site a été réalisé le 5 juin 2025, en présence du SDIS. L'exploitant avait transmis le compte-rendu de cet exercice à l'administration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Application du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 515-99
Thème(s) : Risques accidentels, POI – Mise en œuvre
Prescription contrôlée : <u>Article R. 515-99 du code de l'environnement</u> L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité prévu à l'article L. 515-40 et lui affecte des moyens appropriés.

Article 8 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.

Constats :

Au travers de son POI, l'exploitant a établi des procédures de gestion des situations d'urgence, qu'il est tenu de mettre en œuvre.

Les points de contrôle n°4 à n°9 du présent rapport passent en revue certains des points devant figurer dans le POI (en application de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014) et dont la mise en œuvre a été vérifiée par sondage à l'occasion de l'exercice du 17 décembre 2025. Les éventuelles suites attendues concernant la mise en œuvre du POI sont traitées au niveau de ces points de contrôles.

Au-delà du respect de la réglementation, l'inspection a pu constater que l'exploitant s'est effectivement appuyé sur le POI en salle (POI papier utilisé au PC-exploitant), notamment sur la fiche scénario correspondant le plus au scénario joué lors de l'exercice où figurent notamment les besoins en moyens incendie (eau / émulseurs) et la cartographie des distances d'effets thermiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : POI – Organisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, POI – Contenu du POI

Prescription contrôlée :

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;

b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;

[...]

Constats :

Le POI de DPF est structuré en plusieurs chapitres, dont l'un porte sur l'intervention. Il présente notamment les consignes à appliquer en cas d'incident (priorisation des premières actions à mener, aide à la décision), ainsi qu'une fiche "pieuvre des communications" qui présente les liens entre intervenants dans la gestion de crise.

Un autre chapitre porte sur les fiches missions. Il présente l'articulation entre les différentes

missions (directeur des opérations internes (DOI), moyens généraux, communication...) et les différentes cellules à mettre en place par l'exploitant en cas d'incident.

Lors de l'exercice, le PC-exploitant a été gréé rapidement, avec des moyens humains adéquats. Les fonctions identifiées dans le POI ont bien été attribuées à des participants différents, la plupart disposaient de chasubles permettant de les identifier.

L'inspection a constaté que les échanges entre acteurs étaient fluides, avec une bonne coordination.

C'est le DOI qui a déclenché le POI et qui a directement échangé avec la préfecture.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : POI – Fiches situations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, POI – Contenu du POI

Prescription contrôlée :

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

[...]

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

[...]

Constats :

Le POI de DPF comprend des fiches intervention, qui décrivent, pour les principaux scénarios accidentels :

- la nature du sinistre - par exemple, pour le scénario testé lors de l'exercice : "perte de confinement / feu sous-cuvette R17",
- les conséquences possibles (effets dominos...),
- les caractéristiques des équipements concernés : dimensions de la cuvette de rétention, du réservoir associé...,
- une cartographie des flux thermiques et la localisation des moyens incendie prévus,
- les actions prioritaires à mettre en œuvre pour maîtriser le sinistre,
- les besoins prévisibles en eau et en émulseurs.

Lors de l'exercice, une partie des moyens incendie fixes (qui suffisent en théorie pour éteindre un éventuel incendie de la cuvette) ont été considérés comme défaillants (en réalité, ils ont bien fonctionné, cf. point de contrôle n°13). L'exploitant a donc dû s'adapter et a positionné des moyens mobiles de l'entraide (cf. point de contrôle n°12) afin de répondre aux besoins en eau et émulseurs et ainsi garantir la maîtrise de l'incendie.

Concernant la situation au PC-exploitant, l'inspection a constaté le point suivant qui peut conduire à des pistes d'amélioration : même si, par convention d'exercice, aucun émulseur n'a été utilisé, l'exploitant n'avait pas mis en place de dispositif de suivi de la quantité d'émulseur qui aurait été consommée (du type courbes de montée en puissance).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : POI – Protection des personnes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI – Contenu du POI
Prescription contrôlée : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021 [...] d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ; [...]
Constats : Le POI prévoit le déclenchement du POI dans la fiche des consignes en cas d'incident, mais sans décrire les modalités de déclenchement de la sirène POI. De même, dans chacune des fiches scénarios l'une des premières actions prévues consiste à « évacuer les personnes présentes », et la fiche mission « accès site » prévoit des actions de recensement, mais les modalités de protection (évacuation ou mise à l'abri) des personnes se trouvant sur site ne sont pas décrites. Lors de l'exercice, en ce qui concerne la sirène POI, elle a été déclenchée par le DOI depuis la salle de contrôle. Elle était bien audible, à la fois dans le bâtiment et sur le terrain. Concernant l'évacuation et la mise en sécurité des personnes, il est apparu que des personnels d'entreprises extérieures qui intervenaient sur un chantier à proximité du scénario de l'exercice sont restés à leur poste de travail plus de 20 minutes après que la sirène POI ait retenti, jusqu'à ce qu'un personnel de DPF vienne leur demander d'évacuer.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai d'un mois, l'exploitant justifie les modalités en place afin de s'assurer que les consignes pour les situations d'urgence, données aux entreprises extérieures intervenant sur site, sont suffisamment claires, comprises et mises en œuvre. Il précise aussi comment, lors des exercices régulièrement menés sur le site, il vérifie que les entreprises extérieures présentes sur site réagissent de façon appropriée. Sous un délai d'un mois, l'exploitant décrit les mesures en place ou qu'il prévoit de mettre en place afin de s'assurer de l'évacuation effective et de la mise en sécurité de l'ensemble des personnels présents sur site en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : POI – Passage de POI à PPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI – Contenu du POI
Prescription contrôlée : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021 [...] e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ; [...]
Constats : Dans la fiche mission DOI (directeur des opérations internes), des échanges réguliers sont prévus avec "le Préfet", et le DOI doit "évaluer le passage en PPI ou le maintien en POI", selon l'évolution de la situation. Le POI renvoie vers deux fiches réflexes relatives au passage en PPI. Lors de l'exercice du 17 décembre 2025, la préfecture a été informée une première fois au travers de l'appel téléphonique automatique lancé 15 minutes après le début de l'exercice. Par la suite, le DOI a échangé par téléphone avec la préfecture, et a évoqué l'éventualité de passer en PPI sur un tel scénario : cette voie n'a finalement pas été retenue.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : POI – Accueil des secours externes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI – Contenu du POI
Prescription contrôlée : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021 [...] f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ; [...]
Constats : Dans le POI de DPF, plusieurs fiches missions évoquent l'accueil des secours externes (fonctions "accès au site", "poste d'observation terrain" et "CRM"), mais la répartition théorique des rôles (notamment qui est chargé de guider les secours externes dans l'enceinte du site, et qui décide de l'itinéraire) n'est pas très claire. Lors de l'exercice, plusieurs véhicules de l'entraide ont rejoint le site de DPF, provenant

notamment des sites de Rhône Energies, de la plateforme de Lavera, de Total à la Mède et de Lyondell à Fos. Pour compenser le dysfonctionnement (fictif) de certains moyens incendie, le PC-exploitant a demandé le positionnement du véhicule de Rhône Energies à une intersection. Sur le terrain, l'une des voies d'accès à l'intersection ciblée est obstruée (véhicule stationné), sans que cette information ait été identifiée auparavant : les véhicules de secours se sont adaptés et ont emprunté un autre itinéraire. C'est le camion du site de La Mède qui est raccordé à une clarinette, à un autre emplacement que celui initialement prévu. Ces informations ne sont pas parvenues au PC-exploitant : les difficultés d'accès, le véhicule raccordé (celui de la Mède et non de Rhône Energies) et l'emplacement (sur une voie et non au niveau de l'intersection) n'ont pas été perçues en salle. Ces modifications, cumulées à un défaut de communication, pourraient avoir chacune des conséquences : d'une part sur le délai d'intervention (retard) et d'autre part sur l'efficacité de l'intervention : le débit et la portée du véhicule peuvent ne pas être adaptés aux besoins d'extinction, et la modification du positionnement peut s'avérer incompatible au regard des flux thermiques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour la prochaine mise à jour du POI de DPF (en 2026), l'exploitant veille à clarifier les rôles en ce qui concerne l'accompagnement des secours extérieurs dans l'enceinte du site. Et sous un délai d'un mois, l'exploitant justifie qu'un dispositif existe afin de s'assurer que tout tronçon encombré est bien signalé en salle de contrôle et/ou au PC-exploitant. De plus, lors des exercices et <i>a fortiori</i> en cas d'incident, préalablement à l'arrivée des engins de secours externes, il est recommandé à l'exploitant de vérifier sur place que les voies d'accès sont effectivement libres. L'exploitant est aussi invité à améliorer la communication entre le terrain et le PC-exploitant, pour assurer une intervention efficace pour éteindre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : POI – Premiers prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI – Contenu du POI
Prescription contrôlée : Article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 : [...] Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : • les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : ◦ les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; ◦ les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; ◦ les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux

substances à rechercher. [...]

Annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

[...]

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients forts sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023. [...]

Constats :

Dans le POI du site, une fiche "Déclenchement dispositif surveillance de la qualité de l'air" a été ajoutée début 2025 et transmise à l'administration. Cette fiche liste les produits de décomposition des fumées susceptibles d'être émis en cas d'incendie, ainsi que les milieux à prélever en fonction de la phase de gestion du sinistre. L'exploitant a défini une stratégie de prélèvements, la fiche comprend notamment une carte qui identifie des points de mesure (internes et externes) à prélever en cas de sinistre. La fiche liste aussi les moyens de prélèvements et d'analyse à mettre en œuvre pour la matrice air en phase d'urgence, en distinguant la surveillance interne au site et les prélèvements externes. En interne, la fiche prévoit la mise en place de balises (de type détecteurs 5 gaz) par des opérateurs DPF ; en externe, la fiche prévoit l'intervention d'une société spécialisée (astreinte), ainsi que la possibilité de faire appel aux moyens de l'entraide, aux moyens du SDIS et aux moyens d'Atmosud.

Lors de l'exercice du 17 décembre 2025, l'exploitant a déployé une balise interne, au niveau d'un point situé sous le vent de l'incendie du scénario. Cette balise a été mise en place environ 20 minutes après le déclenchement du POI.

Par ailleurs, l'exploitant a fait appel à l'astreinte de la société spécialisée chargée des premiers prélèvements dans l'air, en phase d'urgence. Cette société est arrivée sur place environ 1 heure après le déclenchement du POI, ce qui est un délai raisonnable au regard des délais de route. Dans le cadre de l'exercice, la personne de cette société s'est rendue au PC-exploitant sur demande de l'exploitant : elle a pu décrire les mesures qui auraient été réalisées (liste des paramètres et matériel) au regard du scénario. Certains des paramètres listés n'étaient pas référencés dans la fiche du POI (par exemple, les dioxines ou les métaux). L'exploitant avait identifié les points à prélever à l'aide d'une procédure spécifique, qui cartographie les points à prélever en fonction de la direction du vent et de la position de l'incendie ; il avait transmis cette liste au bureau d'étude.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai d'un mois, l'exploitant transmet la procédure utilisée afin de positionner les points de mesures à prévoir en cas de sinistre.

Des précisions seraient à apporter au contenu de la fiche relative aux premiers prélèvements

environnementaux en cas de sinistre : par exemple, sur les moyens de prélèvements dans le milieu "eau", vérifier la liste des paramètres à prélever et la cohérence avec celle présentée par le bureau d'étude spécialisé, les délais d'intervention, les convention effectivement établies avec les organismes mentionnés (pour la mise en œuvre des moyens du SDIS par exemple), etc. Le sujet des premiers prélèvements environnementaux pourrait faire l'objet d'une visite d'inspection spécifique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Fiche G/P

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration des incidents / accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : Lors de l'exercice inopiné du 17 décembre 2025, l'exploitant a informé les autorités : d'une part par un appel automatique téléphonique émis 15 minutes après le lancement de l'exercice, et d'autre part au moyen d'une fiche gravité perception (dite fiche G/P), prévue à cet effet. A titre d'information, l'exploitant notera que l'article R. 512-69 du code de l'environnement a été modifié : les nouvelles dispositions entrent en vigueur au 1er janvier 2026 : "La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure." La télédéclaration d'un événement, n'intervenant pas en phase d'urgence, ne remplace pas l'alerte aux autorités. La transmission d'une fiche G/P, parallèle à cette alerte, reste une bonne pratique et ne rentre pas dans la même temporalité que la télédéclaration de l'incident/accident.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Délais d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 36 et 43-2-4
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : <u>Article 36 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 :</u> Dans le cas d'une présence permanente sur un site visé au premier alinéa de ce point 36-1, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme incendie ou une détection de fuite, est effective dans un délai maximum de quinze minutes. <u>Article 43-2-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 :</u> Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 36 du présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'en

cas d'incendie : -en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ; -une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes. [...] Les délais mentionnés aux trois alinéas précédents courent à partir du début de l'incendie.
Constats : Au début de l'exercice, pour le scénario, l'inspection annonce une suspicion de fuite : la levée de doutes a été menée sous un délai d'environ 10 minutes. Le POI a été déclenché après la confirmation de la levée de doutes, moins de 15 minutes après le début de l'exercice. Par ailleurs, à compter de l'information d'inflammation de la nappe (donnée par l'inspection), les déversoirs à mousse de la cuvette de rétention ont été actionnés (depuis la salle de contrôle) en moins de 5 minutes. Les premiers moyens d'extinction ont donc été mis en œuvre rapidement. Le POI ne décrit pas les moyens humains disponibles sur place, le plan de défense incendie du site reposant sur des moyens fixes actionnables à distance. Toutefois, lors de l'exercice, DPF a rapidement mobilisé une équipe sécurité / intervention, notamment pour vérifier les vannes, vérifier le bon fonctionnement du réseau incendie (groupe motopompe), positionner les balises (détection gaz)... Les moyens de l'entraide ont par la suite rejoint la zone du sinistre pour compléter les moyens d'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : PDI – Protocole d'entraide

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : 43-2-1. Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 43-1 du présent arrêté, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres et qui peuvent être complétés par des protocoles d'aide mutuelle, des conventions de droit privé ou des moyens des services d'incendie et de secours. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour. Les protocoles d'aide mutuelle ou convention précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables, etc.). Ces documents sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. Les protocoles existants sont mis à jour au plus tard le 1er janvier 2022.
Constats : Le site de DPF a conclu une convention d'entraide avec d'autres industriels de Fos et du pourtour de l'Étang de Berre. Un tableau recense les moyens ainsi disponibles dans le POI. Lors de l'exercice, le protocole d'entraide a rapidement été déclenché. Les moyens de l'entraide

sont également arrivés sur site relativement rapidement, avec des délais variables en fonction de l'éloignement des sites, mais tous en moins de 30 minutes après leur sollicitation. L'un des camions a aussi pu tester (avec succès) le branchement au réseau incendie de DPF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : PDI – Bon fonctionnement du matériel incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-9
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : 43-3-9. L'ensemble des moyens prévus dans ce point 43-3 sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances.
Constats : Lors de l'exercice du 17 décembre 2025, l'inspection de l'environnement chargée des installations classées a pu constater le bon fonctionnement des moyens fixes de défense incendie : des déversoirs de la cuvette de rétention, des couronnes de refroidissement du bac ciblé par le scénario, ainsi que des couronnes de refroidissement des quatre bacs voisins. De plus, la connexion d'un véhicule de l'entraide au réseau incendie de DPF s'est aussi avérée opérationnelle.
Type de suites proposées : Sans suite